

Conditions générales d'achat

1. Descriptions des notions utilisées

Dans ces conditions, on entend par :

- CGA :** ces conditions générales d'achat qui s'appliquent au contrat et qui en font partie ;
- Services :** les activités à accomplir par le cocontractant sur la base du contrat au profit de WeGroSan/HMVT bvba ;
- Supports d'information :** les documents papier et/ou les supports d'informations numériques, sur lesquels les prestations / résultats du cocontractant sont mis à disposition de WeGroSan/HMVT bvba ;
- Livraison(s) :** la/les prestation(s) à fournir par le cocontractant sur la base du contrat au profit de WeGroSan/HMVT bvba ;
- Cocontractant :** la contrepartie contractuelle de WeGroSan/HMVT bvba ;
- Contrat(s) :** le(s) contrat(s) à titre onéreux entre WeGroSan/HMVT bvba et le cocontractant pour la livraison de produits et de services et la réalisation de travaux, sur lequel (lesquels) ces conditions s'appliquent ;
- Prestations :** les livraisons de produits et/ou de services à accomplir et/ou la réalisation de travaux ;

2. Relation contrat – CGA

- Les CGA s'appliquent à tous les contrats pour lesquels le cocontractant fournit une prestation à WeGroSan/HMVT bvba.
- L'applicabilité d'éventuelles conditions générales de vente ou autres conditions du cocontractant et/ou de tiers est expressément rejetée.
- Dans la mesure où l'application d'une clause quelconque des CGA serait contraire à une condition quelconque d'un contrat écrit entre WeGroSan/HMVT bvba et le cocontractant, l'application de cette clause est suspendue, mais les autres clauses de ces CGA restent pleinement en vigueur.

3. Attribution de la commande et modifications

- WeGroSan/HMVT bvba fournit en temps utile au cocontractant les informations, les données et les décisions qui sont nécessaires pour accomplir et achever correctement la prestation.
- Un contrat est établi lorsqu'une offre écrite irrévocable du cocontractant est acceptée par écrit par WeGroSan/HMVT bvba par l'intermédiaire d'une personne habilitée à cet effet ou lorsque ce qui a été convenu d'une autre façon, est confirmé par écrit par les parties.
- WeGroSan/HMVT bvba fournira un exemplaire de ces CGA au cocontractant avant, ou au plus tard à la conclusion du contrat, sauf dans les cas où WeGroSan/HMVT bvba a déjà fourni au cocontractant un exemplaire de ces CGA lors de commandes précédentes.
- Toute modification du contrat, en ce compris les travaux complémentaires et/ou les travaux non prévus ou la réduction des prestations que le cocontractant a déjà été chargé d'effectuer, est établie dès que WeGroSan/HMVT bvba en avertit par écrit (par courrier, fax ou email) le cocontractant et que le cocontractant le confirme par écrit.

4. Prix, honoraires et autres frais

- Les prix et les tarifs convenus sont fermes et s'entendent, sauf convention contraire, en euros, hors T.V.A.
- Les rémunérations convenues pour les services comprennent tous les frais à engager par le cocontractant pour la bonne exécution desdits services, en ce compris :
 - les frais de déplacement et de séjour engagés ;
 - les frais liés au contrôle du matériel, des constructions et des installations ;
 - les frais liés à d'autres essais ou analyses simples ;
 - les frais de reproduction des contrats, appels d'offres, plans, calculs, rapports, etc. ;
 - les frais des annonces au moyen de la publicité, port, télécommunication, inscription, frais cadastraux et autres débours ;
 - les frais liés à l'utilisation d'instruments par le cocontractant lors de mesures et d'essais ;
 - les autres frais fixés dans le contrat.
- Si, après que le contrat ait été conclu, des circonstances apparaissent qui n'étaient pas prévisibles à la conclusion du contrat et qui influent sur des facteurs de prix tels que les coûts salariaux ou les prix du matériel, le cocontractant n'est pas habilité à facturer une augmentation de prix à WeGroSan/HMVT bvba, sauf s'il y a (eu) convention écrite contraire entre les parties.
- WeGroSan/HMVT bvba est habilitée, en toutes circonstances et à tout moment du contrat, à réclamer au cocontractant qu'il fournisse sans délai des garanties personnelles ou réelles suffisantes pour l'exécution de ses obligations.

5. Livraison et réception

- Le cocontractant est tenu de réaliser la prestation dans le respect du volume et de la qualité convenus, sur le lieu de livraison convenu, à la date convenue ou dans le cadre du (des) délai(s) fixé(s).
- Les produits sont livrés dans des emballages de bonne qualité. WeGroSan/HMVT bvba peut exiger que les emballages des produits à livrer ou des produits livrés soient repris par le cocontractant et à ses frais.
- La livraison s'accompagne de la fourniture de toute la documentation disponible qui est destinée à une utilisation convenable des biens, ainsi que des labels ou certificats de qualité éventuels, ainsi que des accessoires et du matériel auxiliaire.
- Une prestation entièrement ou partiellement anticipée nécessite l'autorisation de WeGroSan/HMVT bvba. Lorsque cette autorisation est accordée, WeGroSan/HMVT bvba a cependant le droit d'effectuer le paiement dans le cadre du délai indiqué dans la commande.
- Dès qu'il sait ou qu'il devrait raisonnablement savoir qu'il va manquer à l'exécution du contrat, le cocontractant est tenu d'en avertir immédiatement et sans délai par écrit WeGroSan/HMVT bvba, en indiquant le motif.
- Le cocontractant n'est pas habilité à exécuter des livraisons partielles, sauf convention contraire entre WeGroSan/HMVT bvba et le cocontractant. Dans un tel cas, on entend également pour l'application de ces CGA par livraison, une livraison partielle.

6. Facturation et paiement

- Les factures doivent être envoyées à WeGroSan/HMVT bvba, à l'attention de la comptabilité, Vaartkant Rechts 27, 2960 Brecht (Saint-Lenaarts), Belgique.
- La facturation a lieu avec mention du numéro de projet, de référence et/ou de commande, du nom de la personne à contacter / qui a passé la commande chez

WeGroSan/HMVT bvba et doit être entièrement spécifiée selon les indications de WeGroSan/HMVT bvba. Si ces données font défaut, les factures correspondantes ne seront pas traitées mais retournées à l'expéditeur avec mention des données manquantes.

- Le paiement de la facture aura lieu sous 60 jours à compter de la réception de la facture, sauf convention contraire entre les parties.
- Une facture ne sera pas traitée avant la livraison de la prestation convenue.
- Le paiement n'implique aucune renonciation à un droit quelconque résultant du contrat. WeGroSan/HMVT bvba est habilitée à compenser ce qu'elle doit, à quelque titre que ce soit, au cocontractant par ce que le cocontractant est redevable, à quelque titre que ce soit, à WeGroSan/HMVT bvba.

7. Obligations du cocontractant

- Le cocontractant est tenu de contrôler l'exhaustivité et la justesse des spécifications, plans et autre documentation qu'il a reçus de la part de WeGroSan/HMVT bvba au profit de l'exécution du contrat, avant la conclusion dudit contrat.
- Les activités régulières du cocontractant comprennent le contrôle des propres produits par le cocontractant avant que ceux-ci ne soient livrés à et, le cas échéant, réceptionnés par WeGroSan/HMVT bvba, ainsi que l'enregistrement des contrôles réalisés.
- Pour tous les documents définitifs qu'il doit livrer à WeGroSan/HMVT bvba, le cocontractant doit joindre une copie du formulaire d'enregistrement qui indique quels sont les contrôles réalisés, quand et par qui les contrôles ont été exécutés et les remarques, formulées, et éventuellement intégrées. Le formulaire d'enregistrement doit être signé pour approbation par (un employé du) le cocontractant.
- En plus de la (des) prestation(s) à réaliser, le cocontractant est disposé à fournir, sur une base volontaire, un soutien complémentaire portant sur d'autres parties ou activités. Ces activités peuvent précéder les activités de la prestation conclue. Des accords seront réalisés à ce sujet au cas par cas et en temps voulu. Ces CGA s'appliquent également à ces activités.
- Le cocontractant garantit également WeGroSan/HMVT bvba contre tout recours ou dommages qui résultent de l'utilisation du matériel livré par le cocontractant ou des activités réalisées par le cocontractant et contre tous recours ou dommages qui résultent du non respect des règles (émanant des pouvoirs publics).
- Le cocontractant garantit que les prestations à réaliser par lui ou en son nom satisfont aux conditions et aux spécifications définies dans le contrat et qu'elles sont réalisées dans le respect de l'échéancier convenu. Le cocontractant garantit également que l'exécution de ce qui a été conclu, a lieu conformément à la législation et aux dispositions en vigueur de la part des pouvoirs publics.
- Le cocontractant est tenu d'exécuter correctement et soigneusement le contrat et il réalise ses prestations en fonction de ses compétences et des connaissances du moment. Le cocontractant évite tout ce qui peut nuire à la réalisation de la (des) prestation(s).
- Le cocontractant se porte garant de la qualité et de l'intégrité de celui qui est chargé de la réalisation du contrat au nom du cocontractant. Les travaux sont réalisés conformément à toutes les dispositions légales en vigueur.
- Le cocontractant tient WeGroSan/HMVT bvba au courant de la réalisation du contrat, en ce compris ses aspects financiers, et lui fournit, sur demande, des renseignements.
- En complément de son devoir d'information, le cocontractant informe WeGroSan/HMVT bvba en temps utile des conséquences et des risques financiers liés à la définition d'exigences différentes ou supplémentaires, au report ou à la modification des décisions et/ou de la prestation et à l'apparition de circonstances dont il n'a pas été tenu compte lors de la conclusion du contrat / de l'attribution de la prestation.
- A la conclusion du contrat, le cocontractant fournit à WeGroSan/HMVT bvba une évaluation et, le cas échéant, une indication des coûts et/ou des heures. Au moment de l'accord de modifications de la commande, le cocontractant indique si et dans quelle mesure lesdites modifications influent sur l'évaluation prévue et, le cas échéant, sur les coûts et/ou les heures. Dès qu'il s'attend légitimement à ce que la dernière évaluation fournie et, le cas échéant, la dernière indication des coûts et/ou des heures soit insuffisante, le cocontractant en informe WeGroSan/HMVT bvba par écrit.

8. Contrôles

- WeGroSan/HMVT bvba a le droit d'inspecter (de faire inspecter) ou de contrôler (de faire contrôler) des biens livrés ou le résultat de services accomplis à la livraison ou à l'achèvement.
- Les frais de l'inspection ou du contrôle sont à la charge du cocontractant si WeGroSan/HMVT bvba refuse ce qui a été livré ou accompli.
- Si l'inspection ou le contrôle montre que ce qui a été livré ou accompli ne satisfait pas aux exigences de qualité mentionnées dans ces CGA, WeGroSan/HMVT bvba peut choisir parmi les possibilités suivantes :
 - WeGroSan/HMVT bvba peut exiger, dans un délai raisonnable qu'il lui impartit, une amélioration ou une réparation sans que le cocontractant puisse prétendre à une rémunération ;
 - WeGroSan/HMVT bvba peut résilier immédiatement le contrat par écrit, en totalité ou en partie, conformément à l'article 14 de ces CGA. WeGroSan/HMVT bvba se réserve par ailleurs les autres droits issus du contrat.
- Le risque et/ou les conséquences de la prestation refusée incombent au cocontractant à compter du jour où WeGroSan/HMVT bvba en a averti le cocontractant. Si les biens livrés et refusés sont individuellement sujets à transfert de propriété, la propriété est transférée de nouveau au cocontractant à compter du jour où WeGroSan/HMVT bvba en a averti le cocontractant.

9. Confidentialité et communication

- Le cocontractant, ses employés et les personnes éventuellement engagées par le cocontractant, sont tenus à la confidentialité totale à l'égard de toutes les informations d'entreprise qui ont été portées à leur connaissance du fait de leur relation avec WeGroSan/HMVT bvba.
- Le cocontractant se porte garant envers WeGroSan/HMVT bvba pour les dommages qu'elle subit suite à la violation de l'obligation de confidentialité par les personnes engagées par le fournisseur. L'obligation de confidentialité continue également de produire ses effets après la livraison.
- Sans accord écrit préalable de WeGroSan/HMVT bvba, le cocontractant et les personnes engagées par le cocontractant ne feront pas référence, au moyen d'un média quelconque dans des annonces ou des publications, ou par tout autre moyen que ce soit, à un contrat avec ou à une prestation pour WeGroSan/HMVT bvba.

Conditions générales d'achat

4. Le cocontractant veille à ce que les personnes qui sont chargées de l'exécution du contrat, soient informées de l'obligation de confidentialité visée plus haut. Sauf accord écrit préalable de l'autre partie, chacune des parties s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations et les supports de données qui sont à sa disposition. Les obligations nommées aux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où les informations en question :
 - a) étaient manifestement déjà en la possession de l'une des parties au moment où ces informations ont été communiquées à ladite partie.
 - b) étaient ou sont devenues de notoriété publique et que cette notoriété ne résulte pas du non-respect par l'une des parties de l'obligation mentionnée dans cet article.
 - c) ont été communiquées sans obligation de confidentialité à l'une des parties par un tiers qui avait le droit de fournir ces informations.
 - d) sont mises à la disposition de tiers, avec l'autorisation du cocontractant, avec ou sans conditions.
5. Le cocontractant ne peut entretenir de contacts directs avec d'autres parties associées à la commande qu'après en avoir reçu l'autorisation de WeGroSan/HMVT bvba.

10. Transfert des obligations

Le fournisseur ne peut transférer ses obligations issues du contrat à des tiers, en totalité ou en partie, sans l'autorisation écrite de WeGroSan/HMVT bvba. L'intervention d'un sous-traitant requiert l'autorisation écrite préalable de WeGroSan/HMVT bvba.

11. Responsabilité

1. Le cocontractant est responsable des dommages survenus à l'époque ou à la suite de l'exécution des activités.
2. Si WeGroSan/HMVT bvba se trouve dans la nécessité d'accomplir elle-même – en totalité ou en partie – la prestation du cocontractant, le cocontractant remettra immédiatement à WeGroSan/HMVT bvba toutes les informations importantes dont il dispose et qui lui reviennent. La disposition de l'alinéa précédent ne préjudicie pas au droit de WeGroSan/HMVT bvba de demander au cocontractant une indemnité pour les coûts, dommages et intérêts éventuels en relation avec la reprise des activités du cocontractant.
3. Une situation comme décrite à l'alinéa 2 de cet article aboutit à une faute imputable (manquement) du côté du cocontractant dans l'exécution de l'une ou de plusieurs de ses obligations. Un tel manquement autorise WeGroSan/HMVT bvba à mettre fin au contrat sans indemnisation.
4. S'il se trouve que le résultat des activités accomplies après l'exécution du contrat ne satisfait pas à ce qui a été convenu, le cocontractant est tenu de faire tout ce qu'il faut, à ses frais et dans un délai raisonnable, pour parvenir tout de même au résultat convenu.
5. Si le cocontractant ne respecte pas son (ses) obligation(s), ou s'il ne la (les) respecte pas dans les délais convenus ou de façon satisfaisante, malgré la possibilité offerte à l'alinéa 4 de cet article, WeGroSan/HMVT bvba est habilitée, à la charge et aux risques du cocontractant, à (faire) faire tout ce qu'il faut pour parvenir tout de même au résultat convenu. WeGroSan/HMVT bvba a le même droit si, étant donné ses intérêts, on ne peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle attende que le cocontractant finisse par pouvoir (faire) faire tout ce qu'il faut afin de respecter ses obligations.

12. Amende

1. Lorsque la prestation présente un manquement imputable au cocontractant, le cocontractant est redevable à WeGroSan/HMVT bvba, à l'issue d'un délai imparti à cet effet et sans intervention judiciaire, d'une amende de 0,5% du total ou du prix maximal fixé par le contrat, augmenté de la T.V.A., pour chaque jour où le manquement se prolonge, jusqu'à un maximum de 10% du dit contrat.
2. En cas d'impossibilité permanente d'exécuter le contrat, laquelle ne constitue pas un cas de force majeure, l'amende est immédiatement due dans son intégralité.
3. L'amende revient à WeGroSan/HMVT bvba, indépendamment de tous les autres droits ou demandes, en ce compris entre autres :
 - a) sa demande d'exécution des obligations convenues pour la réalisation des services ;
 - b) son droit de dommages-intérêts.
4. L'amende est compensée par les sommes dues par WeGroSan/HMVT bvba, que la demande de paiement soit passée ou non à un tiers.

13. Assurance

1. Le cocontractant déclare qu'il est suffisamment assuré et qu'il demeure assuré pour l'exécution du contrat pour la responsabilité professionnelle et autres responsabilités qui sont applicables.
2. Le cocontractant fournit sur demande de WeGroSan/HMVT bvba un accès immédiat à la (aux) police(s) et aux justifications des cotisations d'assurance. Sans l'accord écrit préalable de WeGroSan/HMVT bvba, le cocontractant ne met pas fin aux contrats d'assurance ni aux conditions sous lesquelles ils ont été contractés. Le cocontractant ne modifie pas non plus la somme assurée au préjudice de WeGroSan/HMVT bvba sans l'autorisation dont il est parlé. Les cotisations d'assurance dues par le cocontractant sont censées être incluses dans les prix et les tarifs convenus.

14. Fin du contrat avant l'arrivée du terme

1. Si, pour quelque raison que ce soit, le déroulement de la prestation est ralenti ou interrompu, il ne pourra être prétendu à des commandes ultérieures et un règlement sera effectué en fonction de l'état des activités réalisées par le cocontractant. Dans les cas désignés ci-dessus, le cocontractant ne peut pas prétendre à une indemnisation supplémentaire des coûts respectivement des revenus perdus ni des préjudices dus à des retards. Le cocontractant préserve WeGroSan/HMVT bvba de toute responsabilité à ce sujet.
2. WeGroSan/HMVT bvba peut mettre fin immédiatement au contrat par écrit lorsque le cocontractant se trouve en état de faillite, lorsqu'il demande un sursis de paiement ou qu'il se retrouve dans une position analogue, lorsqu'une saisie est pratiquée sur une partie importante des actifs du cocontractant ou lorsque son entreprise interrompt ses activités.
3. WeGroSan/HMVT bvba peut également mettre fin immédiatement au contrat par écrit lorsque le cocontractant fusionne avec ou passe sous le contrôle d'une autre société ou institution.
4. WeGroSan/HMVT bvba peut également mettre fin immédiatement au contrat par écrit lorsque le cocontractant concède ou a concédé un avantage appréciable en argent à l'un ou plusieurs employés de WeGroSan/HMVT bvba.

5. Pour mettre fin au contrat comme il est dit dans cet article, aucune intervention judiciaire ou autre mise en demeure n'est nécessaire. Cette résiliation du contrat ne confère aucun droit, sous quelque forme ou quelque nom que ce soit, au cocontractant. WeGroSan/HMVT bvba conserve ses droits issus de la commande et il n'est pas dérogé aux dispositions de ces CGA. Si des paiements anticipés ont été réalisés par WeGroSan/HMVT bvba, ceux-ci doivent être remboursés immédiatement à WeGroSan/HMVT bvba comme s'il s'agissait de paiements indus. Le cocontractant ne peut en aucun cas solliciter une compensation.

15. Droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation

1. Tous les droits (de propriété) intellectuels, qui peuvent être ou seront exercés – en tout lieu et à tout moment – au profit de l'utilisation comme au profit de l'exploitation par WeGroSan/HMVT bvba et/ou de toutes les prestations fournies par le cocontractant sur la base de ce contrat, appartiennent à WeGroSan/HMVT bvba, sauf convention contraire.
2. Les droits du cocontractant sont cédés par le cocontractant à WeGroSan/HMVT bvba sur la base de ces dispositions, laquelle cession étant acceptée immédiatement après la naissance de ces droits par WeGroSan/HMVT bvba.
3. Dans la mesure où la cession de tels droits nécessiterait un acte supplémentaire, le cocontractant autorise irrévocablement WeGroSan/HMVT bvba à rédiger un tel acte et à le signer au nom du cocontractant, sans préjudice de l'obligation du cocontractant à apporter sa collaboration à la cession de tels droits à la première demande de WeGroSan/HMVT bvba, sans pouvoir poser ici de conditions.
4. Les coûts éventuellement liés à l'établissement de certains droits (de propriété) intellectuels, sont à la charge de WeGroSan/HMVT bvba.
5. En conséquence, le cocontractant autorise de façon irrévocable WeGroSan/HMVT bvba à faire inscrire la cession de ces droits (de propriété) intellectuels dans les registres correspondants.
6. Sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, on entend entre autres par les droits visés à l'article 1 :
 - a) toutes les opérations, en ce compris la reproduction, permanente ou temporaire, de la totalité ou d'une partie ou d'un traitement d'informations, les résultats, les prestations et les supports d'information, qui sont nécessaires ou utiles en liaison avec ce à quoi ceux-ci tendent et/ou sont ou s'avèrent être ou peuvent être appropriés.
 - b) le chargement, l'affichage, l'exécution, le transfert et le stockage à cet effet d'informations numériques, ou leurs traitements, en vue d'un entretien, d'une amélioration des erreurs, d'une lutte contre les virus, de la réalisation d'améliorations éventuelles, du transfert dans un autre environnement, du rattachement et/ou de l'interopérabilisation avec d'autres hardware et logiciels système et autres logiciels, de la modification de paramètres, de l'installation, de la modification ou de la suppression de sécurités, de la réalisation, du stockage et de la modification de copies (de réserve), de la recherche et du test du support d'informations.
7. Le cocontractant renonce, à l'égard de WeGroSan/HMVT bvba, à tous les droits dits personnels qui lui reviennent éventuellement, en qualité de cocontractant, dans la mesure où la législation applicable permet un tel renoncement. Le cocontractant, mandaté à cet effet, renonce également à l'égard de WeGroSan/HMVT bvba, au nom du personnel engagé de son côté, à tous les droits dits personnels qui reviennent éventuellement à ces membres du personnel, dans la mesure où la législation applicable permet un tel renoncement.
8. En cas de divergence d'opinions entre les parties à propos de la propriété des supports d'information, respectivement de leurs droits (de propriété) intellectuels, il est considéré que cette propriété appartient à WeGroSan/HMVT bvba jusqu'à la preuve du contraire, à fournir par le cocontractant.
9. Le cocontractant ne met pas la (les) prestation(s), sous quelque forme que ce soit, à la disposition de tiers, ni ne fournit à ce sujet de renseignements quelconques à des tiers, sauf s'il a reçu à cet effet une autorisation expresse écrite de la part de WeGroSan/HMVT bvba. WeGroSan/HMVT bvba est habilitée à assortir la délivrance de cette autorisation de conditions, telles que le paiement par le cocontractant d'un versement de redevances à fixer d'un commun accord par WeGroSan/HMVT bvba.
10. Indépendamment de ce qui a été indiqué ci-dessus, WeGroSan/HMVT bvba est habilitée à résilier extrajudiciairement et par écrit le contrat, en totalité ou en partie, si des tiers considèrent WeGroSan/HMVT bvba comme responsable d'une violation de droits (de propriété) intellectuels. WeGroSan/HMVT bvba n'utilisera de son droit de résiliation du contrat qu'après consultation préalable du cocontractant.
11. Le cocontractant préserve WeGroSan/HMVT bvba de toutes prétentions de tiers relativement à la violation (éventuelle) de droits (de propriété) intellectuels appartenant à des tiers, de toutes prétentions comparables portant sur des connaissances, des droits dits personnels, ainsi que des prétentions ayant trait au savoir-faire, en ce compris la concurrence déloyale et autres activités similaires. Le cocontractant prend, à ses frais, toutes les mesures qui peuvent contribuer à éviter la stagnation et à limiter les frais supplémentaires à engager et/ou les préjudices à subir à la suite des violations considérées.

16. Droit applicable et juge compétent

1. A défaut de convention contraire, le droit belge s'applique à ce contrat et à toutes les obligations qui en résultent.
2. Les litiges éventuels sont de la compétence du tribunal d'Anvers.

Au cas où ces CGA seraient difficiles à lire, veuillez contacter WeGroSan/HMVT bvba au numéro de téléphone : + 32 (0)3 609 55 30